



Commune de  
**GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
~~NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,  
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel  
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-  
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

16. **Finances communales.**  
**Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les**  
**exercices 2022 à 2025.**  
**APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2022 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Après en avoir délibéré ;

### A L'UNANIMITE,

#### DECIDE :

Article 1. - Il est établi, **pour les exercices 2022 à 2025**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. - La taxe est fixée à huit (8,0) % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

  
LEONARD Véronique